

SÉANCE DU 13 FEVRIER 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni à l'amphithéâtre de la Communauté de commune Sor et Agout à Saix après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

7 février 2023

Date d'affichage :

7 février 2023

Nombre de délégués

en exercice : 60

Délibération n° : 13022023 /3.3

Nombre de voix délibératives :

49

Membres titulaires présents : 42

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE, Jean-Charles BALARDY (pouvoir de Alain LEMONNIER), Bernard BARRIER, Denis BAYLE, Jacques BIAU (pouvoir de Pierre ESCANDE), Alain BOUISSET, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Vincent COLOM, Jean-Luc ESPITALIER, Jean-François FALGAYRETTE, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Didier GAVALDA (pouvoir de Michel FARENC), Serge GAVALDA, Lionel GERVAUX, Jean-Pierre GOS, Frédéric ICHARD, Xavier ICHARD, Patrice JACQUET, Eric LEROUX, Nicolas LEROUX, Marc MADERN, Didier MAHOUX, Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Franck MONNERET, Marc MONTAGNÉ, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Vincent RECOULES, Francis REMIOT, Michel SABLAYROLLES, Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES (pouvoir de Gilles GINESTET), Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX, Jean-Claude VERNIER, Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

Membres titulaires représentés : 2

Elian COMENT (représenté par Martine HOUDET), Frédéric JOURDE (représenté par Richard KOSMIDROWICZ),

Membres suppléants présents : 2

Martine HOUDET (représente Elian COMENT), Richard KOSMIDROWICZ (représente Frédéric JOURDE et pouvoir de Alex DE NARDI).

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Alex DE NARDI (pouvoir à Richard KOSMIDROWICZ), Pierre ESCANDE (pouvoir à Jacques BIAU), Michel FARENC (pouvoir à Didier GAVALDA), Gilles GINESTET (pouvoir à Jean-Marc SOULAGES), Alain LEMONNIER (pouvoir à Jean-Charles BALARDY).

Membres titulaires excusés : 11

Michel BUFFEL, Christian CAYRE, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Jean ESQUERRE, Gaëtan GÖBBELS, Emile GOZE, Christian HAMON, Joël IMBERT, Noël MEYSSONNIER, Jean-Paul RAYSSAC, Mickaël VIATGE.

Objet : Dissolution de la Régie de réseaux de distribution d'électricité - Régie dotée de la seule autonomie financière-

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu notamment les articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17*
- *Vu les statuts de la Régie de réseaux de distribution d'électricité, dotée de la seule autonomie financière (Créée en avril 2002), et notamment ses articles 1 et 11,*
- *Vu l'Audit réalisé par KPMG qui en conclusion conseille au Comité Syndical de prononcer la dissolution de la Régie et ce au regard notamment de l'objet non fondé de celle-ci et au vu des deux rédactions (statuts et délibération) qui diffèrent en ce qui concerne l'objet même de la régie.*
- *Vu les délibérations portant création de la Régie et attribuant la seule autonomie financière,*
- *Vu l'Article 1 des statuts de la Régie ainsi rédigé :*

« La Régie a pour objet l'exercice des activités industrielles et commerciales relevant de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn, à savoir : la maîtrise d'œuvre des travaux d'électrification rurale, de raccordements des nouveaux usagers, des travaux de dissimulation de réseaux selon les dispositions de l'article 8 du cahier des charges de Concession et des travaux d'Eclairage Public ».

Le Président explique que le maintien de la Régie n'est pas légitime au regard que la maîtrise d'œuvre des travaux d'intégration des ouvrages fait partie intégrante de la compétence régaliennne du SDET en tant qu'autorité organisatrice de l'électricité ; et que la dissociation de cette activité pour ériger la Régie comme un service public industriel et commercial n'était pas avéré.

- Vu l'Article R2221-17 du CGCT, repris à l'article 11 des statuts de la Régie intitulé : dissolution de la régie,

Le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur le fait :

- **de mettre un terme à l'exploitation de la régie**, dénommée régie de réseaux de distribution d'électricité **au 30 juin 2023**.
- **d'acter la fin du service public correspondant** à compter de cette date et de procéder à la liquidation de l'établissement public et à la clôture de ses comptes par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal du SDET.

En suivant, le Président évoque la situation du Personnel de la Régie

6 emplois à temps complet sont affectés au périmètre de la régie. Compte tenu que l'autorité territoriale décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie est tenue de chercher à reclasser les agents au sein de ses services en leur proposant un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si les intéressés le demande, tout autre emploi.

Le Président propose au Comité Syndical :

- **de supprimer** les emplois de la Régie occupés à ce jour par 6 agents,
- **d'approuver** sa proposition **de reclassement sur la base d'un contrat à durée indéterminée**, relevant de la catégorie B, au grade de technicien territorial (technicien territorial et technicien territorial principal de 1ère classe), avec maintien de leur salaire,
- **de valider la portabilité des 6 CDI de la Régie vers l'établissement SDET** dans le cadre de la loi de la transformation publique loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (CGCT articles L. 332-8 et L. 332-12),

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Acte renoncer à l'exploitation de la Régie en considérant que**
 - la Régie cesse son exploitation en exécution de la présente délibération
 - les comptes sont arrêtés au 30 juin 2023
 - l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du Syndicat.
 - le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes.
 - les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le syndicat corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire ».

- **Fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie soit au 30 juin 2023,**
- **Valide, concernant la situation du personnel,** la proposition de reclassement de ces derniers en CDI de la fonction publique territoriale tel que le permet la portabilité des CDI (cf délibération n°3.3.1 et 3.3.2 du 13/02/2023 portant création de postes).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID : 081-258100072-20230213-13022023_3_3-DE

